



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



F

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Trente-troisième session

Tunis (Tunisie), 23 - 27 mars 2009

**PROJET DE RECOMMANDATION (RÉVISÉ) CONCERNANT DES
NORMES MINIMA POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE
SURVEILLANCE DES NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE
DE LA CGPM¹**

1. Ainsi que l'avait demandé la CGPM à sa trente-deuxième session (paragraphe 87), un Groupe de travail ad hoc a été chargé d'examiner pendant la période intersessions (Rome, 23 septembre 2008) les aspects techniques d'un Système de surveillance des navires (SSN) pour la zone de la CGPM. Le Groupe de travail a réexaminé à la lumière de ses analyses et conclusions le projet de recommandation sur le SSN qui avait été présenté à la trente-deuxième session et formulé un projet de recommandation révisé.
2. Ce nouveau projet, reproduit à l'Annexe 1, est soumis à la Commission pour examen à sa trente-troisième session en vue de son éventuelle adoption.

¹ Tel qu'amendé et adopté le 24 septembre 2008 par le groupe de travail du Comité d'application. Les passages en grisé indiquent les changements apportés au projet de recommandation original reproduit à l'Annexe D du rapport de la trente et unième session de la CGPM.

ANNEXE I

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONFORMÉMENT aux Lignes directrices pour un schéma de contrôle et d'application de la CGPM élaborées en 2005 en vue de garantir, entre autres, des mesures de surveillance efficaces,

RAPPELANT la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), adoptée en 2005 par la réunion ministérielle de la FAO sur les pêches en vue de garantir, entre autres, que tous les grands navires de pêche pratiquant la pêche en haute mer soient tenus par l'État du pavillon d'être équipés d'un système de surveillance des navires (SSN) au plus tard en décembre 2008, ou plus tôt si l'État du pavillon ou toute autre Organisation régionale de gestion des pêches (ORGP compétent) l'exigeait,

RECONNAISSANT les progrès enregistrés dans les systèmes de surveillance des navires par satellite et leur importance pour assurer la conservation et la gestion à long terme des ressources marines vivantes de la zone de la CGPM dans le cadre d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) efficace,

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de convenir de normes pour l'établissement un système de surveillance des navires (SSN) dans la zone de la CGPM,

NOTANT que l'établissement de tels systèmes a fait l'objet de débats au cours des dernières sessions de la Commission et a été examiné par le Groupe de travail ad hoc sur le SSN en tant qu'outil de SCS,

CONSCIENTE que de nombreuses parties, de même que plusieurs ORGP, ont établi des SSN,

ADOpte, conformément aux dispositions des paragraphes 1(b) et (h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord de la CGPM, la recommandation ci-après:

Objectif

1. L'objectif de la présente recommandation est de contribuer à la conservation et à la gestion à long terme des ressources marines vivantes de la zone de la CGPM moyennant l'établissement d'un système de surveillance des navires (SSN).

Application

2. La présente recommandation ne s'applique qu'aux navires de pêche qui opèrent dans la zone relevant de la compétence de la CGPM et en particulier à ceux qui figurent sur la Liste des navires autorisés de la CGPM établie par la Recommandation CGPM /2005/2.

3. Chaque État du pavillon et chaque Partie non-contractante coopérante met en œuvre, de préférence avant le 1er janvier 2010 et au plus tard le 31 décembre 2010, un SSN par satellite pour ses navires de pêche commerciaux d'une longueur supérieure à 15 mètres, conformément aux dispositions de la présente recommandation.

Exigences relatives aux dispositifs de surveillance par satellite

4. Indépendamment du mode de fonctionnement particulier des systèmes de surveillance des navires, y compris éventuellement des systèmes hybrides, de chaque Partie/Partie non-contractante coopérante, les SSN doivent garantir que les dispositifs de surveillance par satellite installés à bord des navires de pêche permettent aux navires de recueillir en continu et de transmettre automatiquement les données énumérées ci-après, au moins toutes les deux heures lorsque le navire a quitté son port d'attache, au Centre de surveillance des pêches ou à une autorité équivalente, dans l'État du pavillon:

- i) l'identifiant unique de la CGPM pour le navire, tel qu'il figure dans le registre des navires de pêche et sur la liste des navires autorisés;
- ii) la position géographique du navire (longitude, latitude) avec une résolution de 500 mètres et un intervalle de confiance de 99%;
- iii) la date et l'heure de l'établissement de ladite position du navire;
- iv) la vitesse et le cap du navire.

Lorsqu'un navire de pêche se trouve dans son port d'attache, le dispositif de surveillance par satellite peut être débranché, sous réserve de notification préalable au Centre de surveillance des pêches de l'État du pavillon ou à une autorité équivalente.

5. Chaque Partie/Partie non-contractante coopérante:

- i) exige que chacun de ses navires de pêche soit équipé d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au Centre de surveillance des pêches à terre de l'État du pavillon ou à une autorité équivalente permettant à la Partie/Partie non-contractante coopérante de suivre en continu la position du navire en question. Si le système de surveillance par satellite est débranché, délibérément ou en raison d'une avarie, le système doit être capable d'envoyer un signal d'alarme au Centre, ou à une autorité équivalente, afin d'améliorer les conditions de sécurité pour les membres de l'équipage;
- ii) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le Centre de surveillance des pêches ou une autorité équivalente reçoit, par le biais du dispositif de surveillance par satellite embarqué, les données mentionnées au paragraphe 4) sous format électronique et, à cette fin, que le Centre ou une autorité équivalente est équipé de matériels et logiciels informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données;
- iii) prévoit des mesures de sauvegarde et de récupération de l'information en cas de panne du système;
- iv) garantit, autant que faire se peut, que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur ses navires de pêche ne peuvent être manipulés et ne se prêtent pas à l'introduction manuelle de données concernant les positions du navire. À cette fin, le dispositif de surveillance par satellite embarqué doit se trouver dans une unité scellée et être protégé par des scellés officiels révélant s'il y a eu effraction ou si le dispositif a été manipulé; lorsque, à la suite d'une inspection, une Partie/Partie non contractante coopérante a la preuve que le dispositif de surveillance par satellite embarqué ne répond pas aux exigences énumérées ci-dessus, ou qu'il a été manipulé, elle en avise immédiatement l'État du pavillon du navire.

Devoirs des capitaines et des propriétaires/titulaires de licences d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN

6. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN veillent à ce que les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sur leurs navires soient en état de marche permanent et que l'information mentionnée au paragraphe 4 soit recueillie au moins toutes les deux heures. Les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN s'assurent en particulier que:

- i) les rapports et les messages du SSN ne subissent aucune modification;
- ii) les antennes connectées aux dispositifs de surveillance par satellite ne sont en rien obstruées;
- iii) l'alimentation en énergie des dispositifs de surveillance par satellite n'est jamais interrompue;
- iv) le dispositif de surveillance par satellite n'est pas retiré du navire.

7. En cas de panne technique ou de non fonctionnement du dispositif de surveillance par satellite embarqué sur un navire de pêche, les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, communiquent à l'État du pavillon toutes les quatre heures, à compter du moment où la panne technique ou le non fonctionnement du SSN a été détecté, la position géographique à jour du navire par tous les moyens à leur disposition (SMS, courriel, facsimile, radio).

8. Les navires de pêche dont les dispositifs de surveillance par satellite embarqués sont défectueux prennent immédiatement les mesures qui s'imposent pour faire réparer ou remplacer le dispositif aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, des que le navire entre dans un port. Les navires de pêche ne sont pas autorisés par l'État du pavillon/ l'État du port à entreprendre un nouveau voyage de pêche dans la zone de la CGPM sans que les dispositifs défectueux aient été réparés ou remplacés, à moins qu'ils ne soient autorisés à prendre la mer par l'autorité compétente de l'État du pavillon/l'État du port.

9. Jusqu'au 31 décembre 2010, les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche visés au paragraphe 3 qui ne sont pas équipés d'un système de surveillance des navires font rapport au Centre de surveillance des pêches, ou à l'autorité équivalente, au moins toutes les quatre heures, par tous les moyens à leur disposition (SMS, courriel, facsimile, radio). Lesdits rapports doivent inclure, entre autres, l'information relative aux matricules numériques officiels (l'indicatif international d'appel radio et l'identifiant unique de la CGPM), le nom du navire de pêche, la date, l'heure (UTC) et la position géographique (latitude et longitude) au moment de la transmission du rapport, à leurs autorités compétentes, ainsi que:

- i) la position géographique au début des opérations de pêche;
- ii) la position géographique à la fin des opérations de pêche;
- iii) des informations supplémentaires sur la position géographique durant les opérations de pêche.

Rôle des Parties/Parties non contractantes coopérantes

10. Lorsque les Parties/Parties non-contractantes coopérantes n'ont pas reçu les données transmises, ou ont des raisons de penser que les données transmises et reçues ne sont pas correctes, elles en avisent les capitaines et/ou les propriétaires/titulaires d'une licence d'exploitation de navires de pêche soumis au SSN, ou leur représentant, aussitôt que possible. Selon qu'il convient, les Parties/Parties non contractantes coopérantes mènent une enquête pour établir si l'équipement a été manipulé. Le résultat de ladite enquête, y compris les mesures éventuellement prises par l'État du pavillon (par exemple amendes, retrait des licences de pêche, procédures judiciaires, etc.), est communiqué au Secrétariat de la CGPM qui fait rapport à la Commission pour examen/mesure ultérieurs (par exemple, inscription du navire sur la liste de la CGPM des navires soupçonnés d'avoir pratiqué des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM).

11. Lorsque les Parties/Parties non-contractantes coopérantes ont des raisons de penser que les données transmises et reçues ne sont pas correctes et qu'elles soupçonnent que le navire de pêche concerné cherchera à avoir accès au port d'un pays tiers dans la zone de la CGPM, elles en avisent l'État du port. L'État du port s'assure soit que le navire de pêche concerné se voit refuser l'accès à ses ports, soit qu'il est soumis à une inspection, conformément aux dispositions prévues par la recommandation GFCM/2008/1 pour un schéma régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port contre la pêche INN dans la zone de la CGPM;

12. Chaque Partie/Partie non-contractante coopérante envoie chaque année au Secrétariat de la CGPM un rapport de situation sur son SSN, conformément à la recommandation mentionnée ci-dessus.

13. Chaque Partie/Partie non-contractante coopérante communique au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 décembre 2009, le nom, les adresses postale et électronique, les numéros de téléphone et de photocopieuse des autorités pertinentes de leur Centre de surveillance des pêches, ou de l'autorité équivalente; chaque Partie/Partie non-contractante coopérante informe également sans délai le Secrétariat de la CGPM de tout changement dans ces contacts. Le Secrétariat de la CGPM dresse et tient à jour une liste de contacts sur la base des informations reçues des Parties/Parties non-contractantes coopérantes.

14. Les Parties/Parties non-contractantes coopérantes sont encouragées à communiquer les données relatives au SSN au Comité scientifique consultatif de la CGPM sous forme de résumés pour ses réunions, y compris celles de ses Sous-comités, afin de faciliter l'estimation de l'effort de pêche et à toute autre fin scientifique jugée importante pour son travail.

Rôle du Secrétariat

15. Sur la base des rapports nationaux transmis conformément aux dispositions du paragraphe 13, le Secrétariat de la CGPM présente aux Membres à l'occasion de la session du Comité d'application un rapport sur l'application et le respect de la présente recommandation.

16. Le Secrétariat de la CGPM établit au plus tard le 1^{er} janvier 2011 et tient à jour une base de données relative au SSN.

Confidentialité/sécurité des données

17. Le Secrétaire exécutif de la CGPM s'assure que les dispositions de la recommandation GFCM/2006/7 relatives à la politique et aux procédures de confidentialité des données s'appliquent strictement à toute information fournie au Secrétariat de la CGPM en vertu de la présente recommandation.